

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf janvier, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal dûment convoqué le vingt-quatre janvier deux mil dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la présidence d'Yves HENRY, Maire.

ETAIENT PRESENTS : Mesdames et Messieurs HENRY Yves, GIROUX Bernard, MARTIN Rémi, VISTE Christian, OLIVIER Stéphane, DOURNEL Monique, EUSTACHE Gilbert, HERTZ Didier, MOUCHEL Jean-Marie et VASTEL Guy.

ABSENT EXCUSE : HAMEL Karine (pouvoir à HENRY Y.) et BERNARD Sonia (pouvoir à GIROUX B.)

SECRETAIRE DE SEANCE : OLIVIER Stéphane

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2019.

A l'ordre du jour :

- Création de postes
- Régime indemnitaire des agents

CREATION DE POSTES (délibération n° 2019-03)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les deux adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe vont quitter le secrétariat de mairie de Virandeville. L'une sur le poste de 15 heures a donné sa démission pour le 31 mars 2019 et la seconde sur le poste de 35 heures part le 05 mai 2019.

Vu l'augmentation régulière des tâches administratives, Monsieur Maire signale qu'il faut augmenter le temps de travail,

Monsieur le Maire a procédé à plusieurs entretiens pour recruter deux agents.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal:

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3-3 et 34,

Vu le décret 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi de rédacteur à temps complet et un emploi d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet (25h00/35h00) pour les besoins des services,

Monsieur le Maire, propose au Conseil Municipal la création des emplois suivants :

- Rédacteur à temps complet, pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 1er mars 2019 ;

- Adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe à temps non complet, soit 25h00/35h00 pour assurer les fonctions de secrétaire de mairie, à compter du 1^{er} mars 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposé. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

REGIME INDEMNITAIRE DES REDACTEURS (délibération n° 2019-04)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 fixant les montants de référence pour les corps équivalents de l'État,

Monsieur le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou service de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de

- Cadres d'emplois : Rédacteurs

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents contractuels.

II. MONTANTS DE REFERENCE

Pour l'Etat, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emploi est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

- Groupe 1 : Responsabilité d'un service, fonctions de coordination ou de pilotage

- Groupe 2 : Emploi nécessitant une qualification ou une expertise particulière

Il est proposé que les montants de références pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs	Groupe 1	5 000 €	2 380 €
	Groupe 2	5 000 €	2 185 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

III. MODULATIONS INDIVIDUELLES

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : Reconnaissance pour des travaux exceptionnels hors de la fiche de poste.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. MODALITES DE RETENUS POUR ABSENCE OU DE SUPPRESSION

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

En dehors des congés annuels, la part indemnitaire liées aux fonctions exercées ne sera pas maintenue (ex. congés maladie, maternité, paternité, disponibilité...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus, et ce à compter du 1er mars 2019.

Article 2 : d'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

1. Limiteur de son à la salle des fêtes

Monsieur le Maire a reçu une nouvelle fois des plaintes des riverains de la salle des fêtes. La musique était très forte.

Il faudra faire un choix, soit installer un limiteur de son, soit arrêter la location aux particuliers. Le limiteur de son consiste à couper l'électricité de toutes les prises lorsque le niveau sonore dépasse la norme autorisée.

Cet aménagement occasionne également des travaux dans le tableau électrique.

Des devis vont être sollicités en urgence.

2. Projet de regroupement scolaire

Monsieur le Maire et l'adjoint délégué se sont rendus ce matin à une réunion à la mairie de Teurthéville-Hague concernant le projet de regroupement scolaire.

De nombreux parents de Sideville et Teurthéville s'interrogent sur l'organisation d'un groupement sur trois sites. Comment s'organisera le transport ? Leurs enfants qui iront à Virandeville prendront le bus matin et soir mais devront aussi le reprendre le midi pour se rendre à la cantine de Teurthéville-Hague.

3. Passage piéton

Une conseillère municipale signale que le passage piéton devant la mairie est mal éclairé. Il est possible de réorienter le projecteur.

4. Cahier de doléances

Dans le cadre du grand débat national un cahier de doléances est ouvert en mairie.

5. RD 407

Un conseiller municipal demande que les travaux de sécurisation de la RD 407 soient mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

La séance est levée à 19 h 40